MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'action administrative et des moyens

Secrétariat général

Direction du numérique pour l'éducation

Bureau de l'Architecture, Urbanisation et Stratégie des services IT

SOCLE 1

Et

Service de l'action administrative et des moyens

Sous-direction des achats

Bureau de la stratégie et de l'ingénierie des achats

SAAM B**1**

61-65 rue Dutot
75732 Paris Cedex 15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Procédure n° MEN-SG-AOO-26023

Objet : Prestations de conseil en architecture d'entreprise et d'expertise technique pour les ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHE 4
ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
ARTICLE 3/ CARACTERISTIQUES DU MARCHE 4
3.1/ Allotissement 4
3.2/ Forme et montant du marché 4
3.3/ Procédure 5
ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE 5
ARTICLE 5/ MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE 5
ARTICLE 6/ NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 7/ LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 8/ CLAUSE SOCIALE - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 6
ARTICLE 9/ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 9
9.1/ Sensibilisation et formation 9
9.2/ Optimisation de la durée de vie des équipements informatiques 9
9.3/ Valorisation des équipements informatiques en fin de vie 9
9.4/ Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) 10
ARTICLE 10/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS 10
10.1/ Conduite des prestations 10
10.2/ Obligations relatives au suivi financier du montant maximum 12
ARTICLE 11/ RESPONSABILITE DU TITULAIRE 12
ARTICLE 12/ CONFIDENTIALITE 13
ARTICLE 13/ UTILISATION DES RESULTATS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE 13
13.1/ Finalités et besoins d'utilisation des résultats 13
13.2/ Droits du ministère et du titulaire 14
13.3/ Régime des données 14
ARTICLE 14/ PENALITES 15
14.1/ Pénalités de retard 15
14.2/ Pénalités pour non-respect des obligations contractuelles 15
14.3/ Pénalités pour non-respect de la clause sociale 15
ARTICLE 15/ PRIX DU MARCHE 15
15.1/ Contenu des prix 15
15.2/ Forme des prix 16
15.3/ Typologie des prix 16
ARTICLE 16/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION 16
16.1/ Facturation 16
16.2/ Délais de paiement 17
16.3/ Avances 17

16.4/ Acomptes 18
16.5/ Cession ou nantissement des créances 18
ARTICLE 17/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE 18
17.1/ Assurances 18
17.2/ Justificatifs sociaux 19
17.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché 19
ARTICLE 18/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE 20
ARTICLE 19/ RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE 20
ARTICLE 20/ SOUS-TRAITANCE 20
ARTICLE 21/ CLAUSE DE REEXAMEN 21
ARTICLE 22/ DIFFERENDS ET LITIGES 21
ARTICLE 23/ DEROGATIONS 21

PREAMBULE

Dans le cadre du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :
- les ministères chargés de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative sont désignés sous l'appellation « le ministère » ;
- l'entreprise ou le groupement d'opérateurs retenu pour exécuter les prestations est désignée sous l'appellation « le titulaire ».

ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de conseil en architecture d'entreprise et d'expertise technique pour les ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :
- L'acte d'engagement et son annexe financière valant Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Cadre commun d'urbanisation (CCU) du SI de l'Etat ;
 - Annexe n°2 : Charte et démarche d'urbanisation du ministère ;
 - Annexe n°3 : Description synthétique de l'organisation de la DNE ;
 - Annexe n°4 : Référentiel général de l'écoconception des services numériques ;
 - Annexe n°5 : Spécifications de la cartographie du Système d'Information du ministère ;
 - Annexe n°6 : Modalités d'accompagnement des projets pour le passage en commission d'architecture et d'urbanisation (CAU) ;
 - Annexe n°7 : Référentiel général d'interopérabilité (RGI) ;
 - Annexe n°8 : Référentiel général de sécurité (RGS) ;
 - Annexe n°9 : Référentiel général d'accessibilité dans les administrations (RGAA) ;
 - Annexe n°10 : Socle Interministériel de Logiciels Libres ;
 - Annexe n°11 : Projection des applications du ministère.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3/ CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-11-2° du Code de la commande publique, le présent marché ne fait l'objet d'aucun allotissement en ce que la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement plus difficile et financièrement plus couteuse l'exécution des prestations.

3.2/ Forme et montant du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique fixant toutes les stipulations contractuelles sans minimum et avec un maximum égal à

7 800 000 euros (€) Hors Taxes (HT), en application de l'article R.2162-4-2° du Code de la commande publique.

Des bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins tout au long de l'exécution du marché dans les conditions définies à l'article 5 du présent CCAP.

3.3/ Procédure

Le présent marché est passé en appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée initiale de vingt-quatre (24) mois.

Il peut être reconduit, par tacite reconduction et par période de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Si le ministère décide de ne pas reconduire le marché, il informe le titulaire de sa décision au plus tard 1 mois avant la fin de validité du marché par lettre recommandée avec accusé réception ou via la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE 5/ MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le présent marché s'exécute par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché.

La personne habilitée à émettre des bons de commande est le pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande selon les différentes modalités suivantes :
- par courrier papier avec accusé de réception ;
- par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi.

Les bons de commande sont valorisés à partir des tarifs contractuels, des conditions consenties, des quantités à livrer / exécuter et du régime fiscal applicable.

Il est précisé sur le bon de commande, ou sur le document l'accompagnant, les renseignements suivants :
- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- la référence du marché mentionnant explicitement son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la dénomination et l'adresse du service destinataire de la facture ;
- l'adresse de livraison ou d'exécution de la prestation ;

- la désignation précise et détaillée des prestations ;
- la date de livraison ;
- le montant total hors taxe et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA utilisé.

Les délais maximums d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder trois (3) mois à compter de la fin de validité du marché.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour émettre des observations.

ARTICLE 6/ NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

Le titulaire assure la réalisation des prestations décrites au CCTP.

Sauf mention contraire explicite, les délais sont exprimés en jours ouvrés, c'est-à-dire de neuf heures à dix-huit heures, tous les jours, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 7/ LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les réunions pour lesquelles la présence d'un représentant du titulaire est requise ont lieu dans les locaux du ministère, principalement à Dutot et Paris intra-muros (Grenelle, ...), et le cas échéant sur d'autres sites de région parisienne.

A l'exception des cas indiqués au CCTP pour lesquels une présence du titulaire au sein des équipes de réalisation du ministère est requise, les autres prestations sont assurées par l'équipe du titulaire dans ses locaux.

ARTICLE 8/ CLAUSE SOCIALE - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit,
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage),
- Les personnes percevant une pension d'invalidité,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C),

- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »,
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet,
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire,
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Libellé	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la durée d'exécution de l'accord-cadre
Unique	Prestations de conseil	4 00 heures

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.
Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- ✓ **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).
Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- ✓ **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion,

d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Alphonse MABIALA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
alphonse.mabiala@epec.paris
07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et l'EPEC.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC. Il porte sur un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures d'insertion.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit trimestriellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 14.3 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 9/ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

9.1/ Sensibilisation et formation

Le titulaire doit disposer d'un plan de formation intégrant les questions RSE ou à défaut dispenser des actions de sensibilisations aux pratiques RSE notamment sur le thème des services numériques écoresponsables.

Le titulaire doit être en mesure de fournir les indicateurs de pilotage suivants : % des collaborateurs de l'organisation ayant suivi une formation RSE, intitulés et programmes des formations/actions de sensibilisation et modalités pratiques de ces actions (MOOC, présentiel, stage etc).

Le titulaire s'engage à transmettre annuellement les indicateurs listés ci-dessus.

9.2/ Optimisation de la durée de vie des équipements informatiques

Le titulaire doit disposer d'un plan d'optimisation de la durée de vie de ses équipements informatiques afin de minimiser l'impact écologique de la production de nouveaux équipements.

Le titulaire doit être en mesure de fournir les indicateurs de pilotage suivants : durée de vie moyenne et âge du parc pour les ordinateurs (fixes et portables) et les téléphones (smartphones).

Le titulaire s'engage à transmettre annuellement les indicateurs listés ci-dessus.

9.3/ Valorisation des équipements informatiques en fin de vie

Le titulaire s'engage à contribuer à valoriser au maximum les équipements informatiques et leurs composants vers du réemploi. Il doit justifier à ce titre des processus mis en place lors des étapes suivantes :

- Traitement sélectif conformément à l'annexe VII de la directive DEEE pour les équipements qui ont atteint leur fin de vie ;
- Traitement confidentiel et effacement sécurisé des données, sauf si effectués en interne ;
- Réparation et mise à niveau pour préparer les produits à la réutilisation, recommercialisation des produits en vue de leur réutilisation, démontage en vue de la réutilisation, du recyclage et/ou de l'élimination des composants.
- Modalités et choix des filières de réemploi (sous-traitance à des plateformes de gestion du cycle de vie des actifs informatiques, recours aux ressourceries (lieux de collecte de réemploi et de revente d'objets usagés) et aux dons, collaboration avec des sous-traitants de l'économie sociale et solidaire etc)

Le titulaire communique au ministère les conditions dans lesquelles il participe, pour le volet France de son activité, à la valorisation des équipements informatique en fin de vie (sous-traitance aux plateformes de gestion du cycle de vie des actifs informatiques, recours aux ressourceries et aux dons etc).

Justificatifs (limité à l'activité en France) :

- Process formalisé du traitement de fin de vie des matériels informatiques ;
- % de matériels en fin de vie redirigés vers les filières de réemploi : indiquer le nom des prestataires ;
- Liste des bénéficiaires et le type de matériel (ex : « ordinateur fixe », « ordinateur portable », « téléphone », « accessoires » …) des matériels en fin de vie (identifier les bénéficiaires ex : « secours populaire », « Emmaüs » …).

Le titulaire s'engage à transmettre annuellement les indicateurs listés ci-dessus au comité de pilotage.

9.4/ Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu du ministère qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique au ministère son BEGES et le plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire au ministère, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L.225-102-1 du code de commerce ; il indique au ministère le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. ».

ARTICLE 10/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS

10.1/ Conduite des prestations

Le ministère s'engage à mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession, nécessaires pour mener à bien les prestations décrites. Le titulaire aura notamment accès à l'ensemble des éléments d'analyse nécessaires à sa mission.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le présent marché et assurer sa bonne fin.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations.

10.1.1/ Interlocuteur désigné par le ministère

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-PI, au plus tard dix (10) jours ouvrés après la date de notification du marché, le ministère désigne un chef de projet qui assure le suivi de l'exécution du marché et est l'interlocuteur privilégié du titulaire.

Le ministère indique au titulaire la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du ministère.

10.1.2/ Interlocuteur désigné par le titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un chef de projet ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du présent marché, dit « chef de projet du titulaire ». Ce chef de projet a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. Il est l'interlocuteur privilégié du ministère.

10.1.2.1/ Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

Le titulaire indique au ministère la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du titulaire. Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner un chef de projet de remplacement.

En cas de changement de chef de projet ou de modification de son équipe, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire doit en aviser le ministère au moins dix (10) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit présenter au ministère un remplaçant avec un profil équivalent à celui figurant dans son offre. Le titulaire assure la formation au remplaçant. Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation.

Le ministère vérifie l'adéquation des profils et des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas aux profils et compétences indiqués. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas dans un délai correspondant aux dix (10) premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si le ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

A défaut de sa désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

10.1.2.2/ Récusation d'un intervenant par le ministère

Pendant toute la durée du marché, le ministère se réserve le droit, sur justification motivée, de récuser toutes personnes ne possédant pas les compétences souhaitées. Le ministère peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, une fois averti, le titulaire doit présenter, sous dix (10) jours ouvrés, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils font l'objet d'une validation explicite par le ministère.

Si le titulaire est dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraîne un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité de retard est appliquée.

10.2/ Obligations relatives au suivi financier du montant maximum

Afin de permettre au ministère de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de transmettre à l'adresse saam-mission.achats3@education.gouv.fr :

- Un état trimestriel de la consommation ;
- Un état de la consommation à date, à la demande du ministère, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette demande ;
- Une alerte lorsque les consommations atteignent 60 % du montant maximum du marché ;
- Le chiffre d'affaires mensuel et annuel réalisé par service émetteur.

Cette liste est non exhaustive et pourra être enrichie sur proposition du titulaire et sur demande spécifique du ministère.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations du titulaire précisées ci-dessus, le ministère :

- Veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- Veille à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

ARTICLE 11/ RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Pour l'ensemble de ses obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment à :

- Répondre à toute demande de renseignements émanant du ministère et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations commandées ;
- Demander au ministère toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- Reprendre tous les points pour lesquels le ministère a opposé des remarques et dans les délais émis par le ministère, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- Apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- Livrer les produits finis et respecter les délais d'exécution demandés ;
- Observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux du ministère sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent CCAP.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que l'exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au ministère ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du ministère. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies au présent CCAP.

De la même manière, le ministère se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, s'il devait souffrir de l'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

ARTICLE 12/ CONFIDENTIALITE

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Le titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par le ministère, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du ministère, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer ses salariés, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article et à le(s) communiquer au ministère.

Le ministère s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le titulaire, et que celui-ci aurait signalés comme tels dans le cadre de l'exécution du présent marché, et à faire prendre le même engagement à son personnel intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 13/ UTILISATION DES RESULTATS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1/ Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le titulaire accorde au ministère les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation du ministère comprennent le droit de :

- Publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- Evaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- Pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- Permettre à tout service au sein de la même personne morale que le ministère de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- Assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tout résultat, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;

- Transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences du ministère.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre/open source.

13.2/ Droits du ministère et du titulaire

Le titulaire cède au ministère les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article et dans le CCAG-PI, tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article et dans le CCAG-PI, tels qu'applicables au marché.

Cette cession est consentie au ministère à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats conformément à l'article 35.3 du CCAG-PI. A ce titre, le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisées pour réaliser les résultats.

Le titulaire informe le ministère de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques.

Le titulaire concède au ministère une licence d'utilisation non exclusive des droits de propriété intellectuelle afférents à ces résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article et dans le CCAG-PI, tels qu'applicables au marché, comprenant le fait de pouvoir utiliser les résultats pour continuer les recherches.

Cette licence couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée de validité de la protection.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché.

13.3/ Régime des données

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement au ministère.

Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse du ministère.

ARTICLE 14/ PENALITES

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités appliquées par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée via la plate-forme des achats de l'Etat.

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, les pénalités font l'objet d'un titre de perception lors de l'établissement du décompte général.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne bénéficie d'aucun seuil d'exonération des pénalités.

14.1/ Pénalités de retard

Sous réserve des stipulations du CCAG-PI relatives à la prolongation des délais d'exécution, au sursis à la livraison et à la suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, le ministère applique des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le ministère applique les pénalités suivantes au titulaire, sans mise en demeure préalable :

700 euros par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant net de taxes du bon de commande.

14.2/ Pénalités pour non-respect des obligations contractuelles

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500 euros par inexécution constatée.

14.3/ Pénalités pour non-respect de la clause sociale

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-respect de ses obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 75 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le ministère.

ARTICLE 15/ PRIX DU MARCHE

15.1/ Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans les documents particuliers du présent marché, ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire, notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

15.2/ Forme des prix

Le marché est conclu à prix unitaires.

15.3/ Typologie des prix

Les prix peuvent être révisés une fois par an, à la date d'anniversaire de notification du marché, par application de la formule suivante :

P = (Pi * (0,3 + 0,7 * (Var / Vi)))

Dans laquelle :
- P = le prix révisé ;
- Pi = le prix initial ;
- Var = la dernière valeur arrêtée de l'indice au 1er jour du mois précédent celui de la date de révision ;
- Vi = la dernière valeur arrêtée de l'indice à la date de remise de l'offre finale du titulaire lors de la première révision des prix, puis la « Var » de référence de l'année précédente pour les révisions ultérieures.

L'indice utilisé de la cadre du présent marché est : Indice SYNTEC révisé

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué au millième supérieur.

Au plus tard un mois avant la date d'anniversaire de notification du marché, le titulaire envoie pour validation le BPU révisé au ministère, y compris la formule de calcul, les indices retenus et le taux de révision applicable, à l'adresse suivante :

saam-mission.achats3@education.gouv.fr

Le ministère dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception du BPU révisé pour le valider ou faire ses observations sur celui-ci. Passé ce délai, le BPU révisé est réputé validé.

ARTICLE 16/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

16.1/ Facturation

Le titulaire établit une facture après chaque commande selon les modalités définies ci-après :
- Pour l'ensemble des prestations : à compter de la date d'admission des prestations commandées.

Dans le cas où le ministère commande plusieurs UO dans un même bon de commande et qu'une partie des prestations commandées a été réceptionnée par le ministère, le titulaire établit la facture correspondante et demande la mise en paiement correspondant au montant des UO réceptionnées.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation des factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs, sur lesquelles devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- La date de délivrance et le numéro de la facture ;
- Le nom et l'adresse du service émetteur ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;

- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Sa domiciliation bancaire ;
- Le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- Les références administratives du marché (numéros du marché) ;
- Les références du bon de commande ;
- Le récapitulatif des prestations ;
- Le montant de la facture, en HT et TTC ;
- Le taux et le montant de la TVA.

Les factures sont obligatoirement adressées sous forme électronique directement dans le portail « Chorus-factures de l'Etat » à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Pour une aide à l'utilisation de cette fonctionnalité, un guide utilisateur ainsi que les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange sont disponibles à cette même adresse.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément les services émetteurs par courrier postal ou courrier électronique.

16.2/ Délais de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :
- Des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

16.3/ Avances

Les dispositions applicables à l'avance sont celles prévues aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Sauf renonciation expresse du titulaire stipulée dans l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Cette avance s'applique sur le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois ; et n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance, que le sous-traitant ait demandé ou non à bénéficier de l'avance.

Les modalités de calcul de l'avance sont celles fixées à l'article R.2191-7 du Code de commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de trente (30) jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, soit la date de notification du bon de commande.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles fixées par l'article R.2191-11 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-9 du Code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

16.4/ Acomptes

Le titulaire a droit au versement d'acomptes dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, le titulaire adresse au ministère une demande d'acompte correspondant au maximum à 20 % du montant commandé ou d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées si celui-ci est inférieur à 20 %.

Le titulaire accompagne sa demande d'acompte de tous les éléments justificatifs. Le ministère vérifie l'exactitude des justificatifs fournis et donne ou non son accord. Le règlement du solde intervient à la réception définitive des prestations de l'unité d'œuvre concernée.

16.5/ Cession ou nantissement des créances

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 17/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

17.1/ Assurances

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, avant sa notification, le titulaire retenu doit communiquer au ministère une attestation en cours de validité de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande du ministère, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

17.2/ Justificatifs sociaux

En application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du Code du travail, et dans le cas où le ministère serait dans l'impossibilité de se les procurer directement via un web-service sécurisé, le titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la date de signature du marché par le ministère et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 19 du présent CCAP ci-après.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

17.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché

17.3.1/ Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le ministère par écrit et communiquer son nouveau numéro SIREN dans les plus brefs délais.

17.3.2/ Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du ministère.

Le titulaire doit en informer le ministère dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- Un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- Le numéro SIREN de la société correspondante ;
- Les attestations fiscales et sociales ;
- L'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le ministère fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 18/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire, notamment dans les réunions de travail, les comptes rendus, les rapports d'activité et les courriers, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 19/ RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Sous réserve des stipulations du CCAG-PI relatives à la prolongation des délais d'exécution, au sursis à la livraison et à la suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles et en dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI, le ministère peut résilier le marché pour faute du titulaire et sans mise en demeure préalable à compter de dix (10) jours ouvrés de retard dans l'exécution des prestations.

Conformément à l'article 39.1 du CCAG-PI et sauf dans les cas de figures visés à l'article 39.2 du CCAG-PI, le ministère peut résilier le marché pour faute du titulaire après avoir lui avoir préalablement notifié une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le ministère informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

ARTICLE 20/ SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties des prestations du marché à un ou à plusieurs sous-traitants, à condition d'avoir obtenu du ministère l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Aux fins d'acceptation du sous-traitant, le titulaire adresse au ministère, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie électronique (à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr), une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à savoir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

L'ensemble de ces informations sont constituées par la fourniture :

- De la déclaration de sous-traitance complétée (formulaire DC4 pouvant être téléchargé gratuitement sur le site Internet du ministère des finances et des comptes publics : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ;
- D'un numéro SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le ministère.

ARTICLE 21/ CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum du présent marché peut être augmenté à hauteur de 10 % en cours d'exécution du marché sur simple décision du ministère. La décision de mettre en œuvre cette clause est notifiée au titulaire.

Conformément à l'article R2194-6-1° du code de la commande publique, si le titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques (GMOE), la composition du groupement peut être modifiée dans le cas suivant :
En cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le GMOE titulaire apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au ministère l'autorisation de modifier la composition du GMOE en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du ministère, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans le cas où le titulaire du présent marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques, ce GMOE peut être modifié dans le cas d'une cession du marché, selon les dispositions prévues à l'article R2194-6-2° du code de la commande publique.

Le ministère se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

ARTICLE 22/ DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsque le ministère et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- De saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale), indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr) Et/ou
- De recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

ARTICLE 23/ DEROGATIONS

Article du CCAP effectuant la dérogation	Article du CCAG-PI concerné
Article 5/ Modalités d'émission des bons de commande	Article 3.7.2

Article 10.1/ Conduite des prestations	Articles 3.3 et 3.4.3
Article 14/ Pénalités	Article 14
Article 17.1/ Assurances	Article 9.2
Article 19/ Résiliation	Article 39

Article du CCTP effectuant la dérogation	Article du CCAG-PI concerné
Article 5.4.2/ Conditions générales de recette des livrables	Articles 28 et 29